

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

[Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)

Dans un contexte de crise sanitaire toujours bien présent, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 contient en majorité des mesures de lutte contre les conséquences de cette pandémie sur l'économie et la situation sociale des travailleurs indépendants.

D'autres mesures viennent modifier le statut de conjoint collaborateur.

La présente news commente uniquement les dispositions relatives aux non-salariés agricoles.

1. Congés de proche aidant et de présence parentale (article 54 LFSS 2022)

Les congés de proche aidant et de présence parentale seront plus accessibles et mieux indemnisés.

- Plus accessibles...

Ces congés permettent de s'absenter pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

L'article 54 de la loi assouplit les conditions pour en bénéficier, **puisque'il supprime la notion de « particulière gravité ».**

- Bénéficiaires élargis

La loi de financement de la sécurité sociale **ouvre ce dispositif au conjoint collaborateur d'une exploitation agricole ou d'une entreprise agricole ainsi qu'aux membres de la famille travaillant sur l'exploitation**, et au conjoint collaborateur ou associé des travailleurs indépendants qui cessent leur activité (article L 544-8 et L 168-8 du Code de la sécurité sociale).

- ... et mieux indemnisés.

L'allocation journalière de proche aidant (AJPA) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sont deux indemnités qui ont été créées le 30 septembre 2020 pour aider le proche aidant salarié.

Le montant de ces deux allocations sera revalorisé au niveau du SMIC (la revalorisation annuelle suivra celle du SMIC rapporté à une valeur journalière et net des prélèvements sociaux obligatoires).

Ces dispositions seront applicables à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er janvier 2023.

2. Le conjoint collaborateur (articles 24 et 96, I-6° et V LFSS 2022)

Plusieurs mesures ont été prises concernant le conjoint collaborateur d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, notamment la limitation de ce statut à 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2022** (article 24 LFSS 2022).

Pour rappel, cette limitation de durée a été adoptée pour les conjoints collaborateurs d'une exploitation ou entreprise agricole (article L 321-5 CRPM) par l'article 3 de la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles (voir flash info du 22 décembre 2021).

3. Report de la fusion des déclarations fiscales et sociales des NSA

L'article 25 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, de financement de la sécurité sociale pour 2021, prévoyait que la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles soit réalisée par le biais de la déclaration fiscale.

Ainsi la déclaration fiscale et la déclaration sociale seront regroupées, sous une forme dématérialisée.

Les modalités d'échange entre les caisses MSA et l'administration fiscale devaient être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions devaient être applicables à compter des déclarations transmises en 2022, au titre des revenus de l'année 2021.

L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, repousse d'un an la fusion des déclarations fiscales et sociales pour les non-salariés agricoles. **Ainsi, la mesure sera finalement applicable en 2023, au titre des revenus de l'année 2022.**

NB : à défaut de procéder à ces nouvelles modalités de déclaration, les pénalités de l'article L 133-5-5, II CSS seront applicables, à savoir une majoration de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

4. Indemnités journalières de maternité et paternité des exploitants agricoles et des conjoints collaborateurs

- **Situation actuelle**

Pères exploitants : peuvent percevoir une allocation de remplacement quand ils sont en congé paternité. S'ils ne sont pas remplacés, ne perçoivent aucune indemnité.

Mères conjointes collaboratrices ou aides familiales : peuvent percevoir seulement l'allocation de remplacement, donc ne perçoivent rien non plus si elles ne sont pas remplacées.

- **Loi de financement de la sécurité sociale – Article 98**

Les pères chef d'exploitation, conjoints collaborateurs ou aides familiaux percevront des indemnités journalières forfaitaires à défaut de remplaçant.

Les mères conjointes collaboratrices ou aides familiales percevront des indemnités journalières forfaitaires à défaut de remplaçant, à hauteur des indemnités journalières perçues par une cheffe d'exploitation en congé maternité.

L'ouverture des IJ maternité et paternité à ces personnes s'appliquera aux congés maternité et paternité qui débuteront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Même si l'allocation de remplacement reste privilégiée, cette mesure représente un élargissement très conséquent.

5. Indemnités journalières maladie : réduction du délai de carence

L'article 67 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 avait déjà instauré la suppression du délai de carence concernant les indemnités journalières versées **en cas de travail à temps partiel thérapeutique** (accident du travail ou maladie professionnelle ou accident ou maladie de la vie privée), pour les non-salariés agricoles.

Dans un souci d'équité avec les assurés des autres régimes, l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit la modification de l'article L 732-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et instaure la **réduction du délai de carence de 7 à 3 jours pour les indemnités journalières AMEXA et ATEXA en cas d'arrêt de travail à temps complet**.

Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 mais nécessite un décret pour modifier l'article D 732-2-2 du CRPM.

NB : Néanmoins, une lettre ministérielle du 26 janvier 2021 adressée à la CCMSA (caisse centrale de la MSA) avait prévu d'instaurer cette réduction du délai de carence sans attendre la modification de la législation. **Ce dispositif est donc déjà appliqué en pratique** (cf news UNECA du 23 mars 2021).

6. Suppression de la sanction pour déclaration d'un revenu sous-estimé, au titre des modulations d'acomptes, par un exploitant agricole

Les non-salariés agricoles peuvent donner un revenu estimé aux MSA pour le calcul de leurs acomptes de cotisations sociales en « temps réel ». Jusqu'alors, si l'écart était trop important (+ d'un tiers) entre le revenu estimé et le revenu définitif, l'exploitant était sanctionné (article L731-22 du CRPM).

L'article 20 de la loi supprime cette sanction. Le législateur veut inciter les exploitants à utiliser le dispositif d'estimation des revenus (un article similaire est adopté concernant les travailleurs non-salariés).

Ainsi, les NSA auront la possibilité de déterminer en temps réel leurs revenus estimés et d'ajuster le règlement des acomptes de cotisations au plus près de leurs possibilités financières, sans risquer de sanction en cas d'erreur.

La suppression de la sanction entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

7. Plan d'apurement Covid-19 : extension de la durée du dispositif

Rappel : la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 (n°2020-935 du 30 juillet 2020) prévoyait la possibilité pour les NSA de bénéficier de plans d'apurement dérogatoires pour les cotisations et contributions sociales restant dues au 30/06/2020, ainsi que pour les dettes constatées au 31/10/2020.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 avait prorogé la mesure pour y inclure les cotisations restant dues à la date du 30 avril 2021.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en son article 19, prolonge de 8 mois le dispositif. **Ainsi les NSA ont la possibilité d'intégrer dans les plans d'apurement les dettes de cotisations et contributions sociales accumulées pendant la crise jusqu'au 31 décembre 2021.**

8. Possibilité d'imputer les aides Covid sur les cotisations patronales

L'article 18 de la loi prévoit que le montant des aides au paiement en faveur des employeurs affectés par la crise durant la 2^e et la 3^e vague (dites aides « Covid 2 et Covid 3 »), qui n'a pas été imputé sur les cotisations et contributions dues à la MSA au titre 2021, **sera imputable sur celles dues au titre de 2022.**

9. Mise en place d'un capital décès pour les familles des NSA

L'article 98 de la loi crée un article L 732-9-1 du CRPM, qui garantit aux ayants droit des chefs d'exploitations et d'entreprises, aides familiaux et associés d'exploitation, ainsi qu'aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, **le paiement d'un capital décès égal à un montant forfaitaire déterminé par décret, en cas de décès d'un NSA ayant été affilié à la MSA depuis une durée à déterminer par décret.**

Le capital sera versé en priorité aux personnes à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. En cas d'absence de priorité invoquée, le capital sera attribué au conjoint, partenaire de PACS ou à défaut, aux descendants.

Le capital est inaccessible et insaisissable, sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Ce dispositif sera applicable aux ayants droit des personnes décédées à compter du 1^{er} janvier 2022 (néanmoins il nécessite 2 décrets d'application dont la date n'est pas encore connue).

10. Actions de formation, d'évaluation ou d'accompagnement

L'article L 723-3 du CRPM est modifié pour prévoir la **mise en œuvre par les MSA, d'actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion professionnelle**. Ces actions visent à favoriser le maintien dans l'emploi des affiliés dont l'état de santé est dégradé suite à un accident, maladie, d'origine professionnelle ou non (article 98 de la loi).

Les NSA et salariés agricoles qui bénéficieront de ces actions pourront être couverts contre les accidents du travail et maladies professionnelles, par le régime d'assurance obligatoire.

Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

11. Indemnisation décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Cette indemnité était jusqu'alors versée seulement aux ayants droits des chefs d'exploitation et des cotisants de solidarité.

L'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 **étend le bénéfice de cette indemnisation aux ayants droits de tous les NSA décédés dans ces conditions.**

Cette extension du champ d'application du dispositif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

12. Remises de dettes par la MSA

Prévues à l'article 88 de la loi, les caisses MSA pourront effectuer des **remises de dettes sur les indus de leurs bénéficiaires**.

Ces remises seront justifiées par la situation de précarité du NSA.

13. La retraite progressive offerte aux salariés en forfait jours et aux non-salariés relevant du régime des salariés

Rappel : La retraite progressive offre la possibilité au salarié de liquider une fraction de pension de vieillesse tout en exerçant une activité réduite lorsqu'il est proche de la retraite.

Ce dispositif était ouvert aux salariés à temps partiel, et aux travailleurs indépendants justifiant d'une diminution de revenus et ayant atteint 60 ans et au moins 150 trimestres.

L'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale étend l'application du dispositif.

- **Salariés à temps partiel en forfait jours**

Le texte antérieur mentionnait les salariés à temps partiel, ce qui avait pour effet d'exclure les salariés soumis au régime du forfait jours. Le Conseil constitutionnel avait censuré cette rédaction.

La loi de financement de la sécurité social rectifie donc le texte en ajoutant la notion de salarié à « temps réduit », afin d'inclure les salariés au forfait.

Le salarié en question devra justifier d'une quotité de travail comprise entre deux limites fixées par décret en conseil d'État.

- **Non-salariés relevant du régime des salariés**

L'idée est d'ouvrir la retraite progressive aux travailleurs qui relèvent du régime de protection sociale des salariés, même sans contrat de travail.

Le texte renvoie à l'article L 722-20 du CRPM qui vise un certain nombre de statuts et notamment les dirigeants de SAS ou les membres et gérants de coopératives.

Conditions : cette activité doit être exercée à titre exclusif, avec un minimum de revenus (minimum à fixer par décret). Il n'y a, en revanche, pas de condition de durée d'activité.

- **Ajout de la loi sur le dispositif de façon générale**

En cas de reprise d'une activité à temps complet, la pension de retraite sera supprimée. Si une autre condition n'est pas respectée, la pension sera suspendue.

14. Arrêt de travail Covid : règles dérogatoires prolongées

Certaines **règles dérogatoires** de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) ont été instaurées pour les assurés forcés de cesser leur travail en raison de la pandémie.

En cas d'impossibilité de travailler (ou de télétravailler) :

- IJSS sans avoir à respecter les conditions de minimum d'activité ou de minimum de cotisations
- Pas de délai de carence
- Période d'indemnisation non prise en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS

Selon l'article 93 de la loi, **ces mesures sont prorogées jusqu'à une date à déterminer par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.**

15. Communication dématérialisée avec les organismes de sécurité sociale

Les organismes de sécurité sociale peuvent demander des documents directement aux tiers, en cas de contrôle d'un affilié.

L'agent de contrôle pourra désormais demander aux tiers de lui transmettre les documents et informations requis par voie dématérialisée.

La dématérialisation, dans ce cas, est déjà ouverte à l'administration fiscale ou à pôle emploi.

L'article 25 de la loi prévoit l'entrée en vigueur de cette nouvelle possibilité au 1^{er} janvier 2022.